

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.907 du 9 juillet 2015

A. 214.504/VIII-9533

En cause : **VANDOOREN** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par son collègue,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par Daniel VANDOOREN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de l'Enseignement de la Commission communautaire française, adoptée en date du 20 octobre 2014, lui infligeant la sanction de la démission disciplinaire" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 juin 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ludovic BURNON, loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur nommé à titre définitif, de cours techniques et de cours de pratique professionnelle au sein de l'Institut Charles GHEUDE, établissement d'enseignement secondaire spécialisé pour enfants connaissant des difficultés d'apprentissage (type 1) ou souffrant de déficiences physiques (type 4), organisé par la partie adverse.

2. Le 7 février 2014, un incident se produit dans l'atelier de mécanique pendant le cours du requérant. À la suite de cet incident, la direction de l'établissement organise deux réunions.

3. La première a lieu le 10 février 2014, en présence du requérant et de deux autres professeurs de mécanique. La seconde se tient le jeudi 13 février 2014.

4. Plusieurs élèves de la section "mécanique" produisent des témoignages écrits relatant les faits du 7 février 2014, remis à la direction de l'établissement.

5. Par un courrier du 14 février 2014, le directeur de l'établissement demande au pouvoir organisateur d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant ainsi qu'une procédure de suspension préventive.

6. Le requérant en est informé et est invité à être entendu le 27 février 2014 dans le cadre de la procédure de suspension préventive, par le Ministre-Président de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement.

À la suite de cette audition, la partie adverse prend, le 28 février 2014, la décision de suspendre préventivement le requérant dans l'intérêt du service. Cette

décision a été notifiée à l'intéressé par un courrier recommandé du même jour. La mesure produit ses effets au 4 mars 2014.

7. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, la chef de service du service Enseignement de la partie adverse procède le 11 mars 2014 à l'audition des collègues du requérant de la section "mécanique", à savoir Karim BEN AYAD, Patrick MUSIN, Abdelhak ZEGAI, Bernard DE CONINCK, Victor Manuel CRUZ BAEZA et le 18 mars, à celle des élèves N., E., E., C. et S..

8. La partie adverse convoque le requérant à une audition dans le cadre de la procédure disciplinaire. Cette audition se déroule le 2 juin 2014, sous la direction du Ministre-Président de la Commission communautaire française.

9. La proposition de sanction de la démission disciplinaire est prise par ce dernier et est notifiée au requérant le 20 juin 2014.

10. Le requérant introduit contre cette proposition un recours auprès de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire, ordinaire et spécialisé. Les écrits de procédure sont régulièrement échangés.

La chambre de recours entend le requérant le 18 septembre 2014 et rend un avis par lequel elle estime qu'il conviendrait de ramener la sanction de démission disciplinaire infligée au requérant à celle de suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas dix mois. Cet avis est motivé comme suit :

" Recevabilité du recours et régularité de la procédure

Le recours, régulier en la forme et introduit dans le délai de 20 jours prescrit par le § 3 de l'article 65 du décret du 6 juin 1994, est recevable.

La procédure disciplinaire prévue par ce décret a été respectée. Contrairement à ce que soutient le requérant, il fut bien informé le 17 février 2014 qu'une procédure disciplinaire fut engagée à son encontre le 17 février 2014 et il était parfaitement informé des faits qui lui étaient reprochés.

Le fait que des devoirs d'instruction, notamment l'audition de collègues du requérant le 11 mars 2014 et d'élèves le 18 mars 2014, ont eu lieu postérieurement à la décision de suspension préventive du 28 février 2014, est sans la moindre incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire.

Les droits de la défense du requérant ont été respectés. Le fait pour l'autorité disciplinaire de n'avoir pas entendu tous les témoins sollicités par le requérant s'explique par le fait que ceux-ci n'ont pas été les témoins directs des faits reprochés au requérant.

Sur le fondement du recours.

3.1 Sur les faits faisant l'objet de la poursuite disciplinaire

La décision proposant d'infliger une sanction disciplinaire de démission au requérant ne retient pas la première altercation que celui-ci eut avec l'élève prénommé E. (faisant partie de la classe du professeur BEN AYAD) et s'en tient uniquement au comportement du requérant envers l'élève N. M.. Cette décision ne retient pas davantage le fait contesté que le requérant aurait menacé les élèves de représailles si la direction était informée de ce fait et le fait, également contesté, que le requérant aurait émis, devant ses élèves, des critiques envers certains professeurs.

Le requérant convient que, excédé par l'attitude perturbatrice et provocatrice de l'élève N. M., il jeta en direction de celui-ci un balai et qu'ensuite, il l'agrippa par le menton en l'invitant à régler en dehors de l'atelier leur différend, laissant ainsi entendre qu'il était prêt à en découdre physiquement avec lui.

Mais divers témoignages permettent également de tenir également pour constant le fait que le requérant a agrippé l'élève M. en cognant sa tête sur le hayon d'une voiture (selon les dépositions concordantes du professeur BEN AYAD et des élèves prénommés E. et C.).

De tels faits de violences physiques et morales commis par un professeur envers un élève sont inadmissibles et méritent d'être sanctionnés disciplinairement. Une circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1999 relative à la prévention des violences en milieu scolaire dispose, en son article 7.3, qu'en cas de violence d'un membre du personnel envers un élève, une procédure disciplinaire doit être engagée et des mesures conservatoires prises.

Contrairement à ce que soutient le requérant, qui tente de les minimiser, celui-ci ne se trouvait dans la cause de justification de la contrainte irrésistible visée par l'article 71 du Code pénal.

Il importe peu que, suite à ces faits, une plainte n'ait pas été déposée du chef de coups et blessures ou menaces verbales ou par gestes et que, fort heureusement, l'élève n'ait pas conservé de séquelles physiques de cette altercation.

3.2 Sur la proportionnalité de la sanction :

Les faits commis par le requérant, qui reconnaît avoir "explosé d'une colère mal contrôlée" sont d'autant plus graves que, par un récent passé, il lui avait été rappelé l'interdit d'exercer une quelconque violence envers les élèves et qu'il exerce ses fonctions dans l'enseignement spécialisé.

Il convient cependant d'avoir égard au climat particulièrement tendu qui régnait dans l'atelier ce vendredi après-midi 7 février et l'absence de soutien de son collègue qui était présent sur les lieux ainsi qu'à la circonstance que le requérant s'est rendu directement auprès de la direction après ces faits pour les rapporter en présentant ses regrets et ses excuses.

Prenant également en compte les attestations de nombreux membres du personnel de l'Institut Charles GHEUDE (notamment celle du chef d'atelier, Monsieur DESLOOVERE) et d'anciens élèves de cet institut favorables au requérant et témoignant de leur soutien, la Chambre de recours est d'avis que la proposition de sanction de démission disciplinaire infligée au requérant est trop sévère et qu'elle peut être revue à la baisse en n'excédant pas celle d'une suspension par mesure disciplinaire lui permettant de reprendre ses fonctions d'enseignant, au début de l'année scolaire 2015/2016, en mettant cette période d'inactivité à profit, en suivant une formation appropriée afin de contrôler ses réactions lorsqu'il est confronté à des situations conflictuelles telle que l'indiscipline d'élèves. Dans cette mesure, le recours est reconnu fondé".

11. Par une décision du 20 octobre 2014, la Ministre-Présidente de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement, décide de s'écarter de l'avis précité et de prononcer à l'encontre du requérant la sanction de la démission disciplinaire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 octobre 2014, est motivée comme suit :

" (...) Attendu que la Chambre de recours reconnaît votre responsabilité dans les faits de violences physiques et morales sur un élève comme incontestable et qu'elle ne retient pas pour établi votre argument suivant lequel vous auriez agi sous la contrainte irrésistible visée par l'article 71 du Code pénal;

Attendu que vous reconnaissez avoir commis sur l'élève N. les faits suivants :

- 1/ lui avoir lancé un balai dans sa direction;
- 2/ l'avoir pris, selon vos dires, par le menton à la manière de quelqu'un qu'on prend par la barbichette;
- 3/ de lui avoir proposé de régler ce différend dehors.

Attendu qu'il vous est reproché d'avoir cogné à plusieurs reprises la tête de l'élève N. contre une voiture de l'atelier;

Que ces faits ont été rapportés par une majorité de témoins directs des événements et retranscrits dans les différents procès-verbaux qui sont repris dans votre dossier disciplinaire;

Que contrairement à votre argument de défense selon lequel votre dossier disciplinaire a été construit à charge, les élèves auditionnés ont été choisis de manière paritaire, à savoir deux élèves de votre classe et deux autres élèves présents dans l'atelier;

Que dans leur audition, tous ces élèves font référence au fait que vous avez secoué l'élève N. et que sa tête a cogné, frappé, ... une voiture se trouvant dans l'atelier;

Attendu qu'en droit pénal, la notion de coup doit être considérée comme le moyen employé : frapper, heurter, terrasser quelqu'un, pousser la victime sur un corps dur (Corr. Mons, 8 avril 1965; Cass., 28 novembre 1932), jeter un objet dur sur quelqu'un... (Beauthier, 1996; Schuind, 1993);

Attendu que par vos actes vous contrevenez aux articles contenus dans la section 2 du chapitre II du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné relatifs aux devoirs des membres du personnel et plus précisément aux articles 7 et 8;

Que votre fonction d'enseignant requière [sic] de vous que vous ayez un comportement sans reproche vis-à-vis de vos élèves et ce d'autant plus que vous êtes spécialement formé pour enseigner dans l'enseignement spécialisé puisque vous avez suivi une formation spécifique pour gérer les enfants qui fréquentent ce type d'enseignement;

Que dès lors, vous ne pouvez invoquer l'excuse d'une perte de contrôle pour justifier votre comportement violent;

Qu'en invitant l'élève à sortir de l'atelier pour vous battre avec lui, vous avez transgressé les règles déontologiques les plus élémentaires liées à votre fonction;

Que dans le cadre de vos fonctions d'enseignant, vous devez avoir un comportement en classe exemplaire vis-à-vis de vos élèves en leur enseignant les règles de conduite à avoir en société;

Attendu que la Chambre de recours motive son avis de ramener la sanction de démission disciplinaire prise à votre encontre à celle de suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas dix mois par les trois arguments suivants :

- 1/ l'absence d'aide de votre collègue professeur ce jour-là alors qu'il régnait un climat particulièrement tendu dans l'atelier;
- 2/ le fait que vous ayez directement présenté vos regrets et excuses à la direction;
- 3/ les attestations de soutien de nombreux collègues dont le chef d'atelier;

Considérant le premier point, les témoignages confirment que votre collègue a dû intervenir pour vous séparer de l'élève et donc, contrairement à ce que vous soutenez, son intervention a peut-être permis d'éviter des faits encore plus graves;

Considérant le deuxième point, dans aucun des documents transmis par la direction il n'est fait référence à des regrets ou des excuses de votre part. Au contraire, vous gardez une attitude agressive lorsque vous rencontrez la direction avec l'élève le vendredi 7 février 2014 en lui disant : «mais va porter plainte avec ta maman»;

Considérant le troisième point, la procédure disciplinaire entamée à votre encontre porte sur des faits de violences physiques et morales dont vous vous êtes rendu coupable le vendredi 7 février 2014 sur un élève.

Suite à votre demande, nous n'avons pas fait référence aux témoignages de vos collègues de la filière mécanique, car vous considériez que ceux-ci n'étaient pas des témoins directs des événements.

Nous avons répondu positivement à votre demande et par conséquent, nous n'avons pas tenu compte des témoignages de ces collègues.

Les attestations de soutien auxquelles il est fait référence ne se rapportent en rien aux faits qui vous sont reprochés.

Si référence devait malgré tout être faite à ces témoignages de moralité alors, les procès-verbaux d'audition de l'ensemble de vos collègues de la filière mécanique devraient également être pris en considération.

Attendu qu'à aucun moment lors de vos auditions ou écrits, vous ne remettez en cause le comportement que vous avez eu vis-à-vis de l'élève N., sauf lorsque vous vous excusez d'avoir perdu le contrôle de vos nerfs.

Et plus encore, vous déplacez la responsabilité de vos fautes sur les autres (directeur, collègues, élèves);

Attendu que vous n'avez apporté aucune explication quant à votre comportement qui aurait pu atténuer la proposition d'une sanction de démission disciplinaire pour laquelle vous avez introduit un recours auprès de la Chambre de recours".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de motivation interne, du principe de motivation formelle, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de l'inexactitude des faits, du non-respect des principes inhérents à la procédure disciplinaire, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que le dossier disciplinaire de la partie adverse contient plusieurs témoignages d'élèves et de professeurs et que la partie adverse a décidé de ne pas tenir compte de ceux émanant de personnes n'ayant pas assisté à

l'incident du 7 février 2014; qu'il souligne que les témoignages versés au dossier et pris en considération par la partie adverse renferment des incohérences sur lesquels elle ne se prononce pas; qu'il relève ainsi qu'elle a retenu le fait d'avoir cogné à plusieurs reprises la tête de l'élève N. contre une voiture de l'atelier alors qu'il a seulement reconnu avoir lancé un balai dans sa direction, l'avoir pris par le menton, comme l'on prend par "la barbichette" et lui avoir proposé de régler ce différend dehors; qu'il souligne que, selon certains élèves, il aurait poussé cet élève alors que selon d'autres, il l'aurait secoué et que, de plus, les auditions des élèves ne concordent pas toujours avec les témoignages écrits des élèves, lesquels ont été transmis par le chef d'établissement à l'occasion de son courrier à Nathalie MALISOUX du 17 février 2014; qu'enfin, il fait valoir que les témoignages pris en considération par l'autorité administrative ne sont pas signés ce qui les rendraient irrelevants; qu'il se réfère, à ce propos, à un arrêt du Conseil d'État THIRION n° 201.142 du 22 février 2010;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que, s'agissant d'une décision disciplinaire, la motivation doit permettre à l'agent sanctionné et au Conseil d'État, lorsqu'il est saisi d'un recours, d'identifier les faits considérés comme établis, de connaître la qualification qui leur est donnée ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à choisir, dans l'échelle des peines, celle qui a effectivement été appliquée; que la motivation d'une sanction disciplinaire ne doit donc pas seulement porter sur la matérialité des faits et leur caractère répréhensible, mais aussi sur l'adéquation de la sanction eu égard à la gravité des faits; que, saisi d'un recours en annulation contre une décision infligeant une sanction disciplinaire, il appartient au Conseil d'État de vérifier l'exactitude matérielle des faits sur lesquels celle-ci est fondée, sans pour autant substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; que la compétence du juge de l'excès de pouvoir se limite à vérifier si l'autorité disciplinaire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, soit celle qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les faits qui sont reprochés au requérant, à savoir :

- avoir lancé un balai dans la direction de l'élève N.,
- l'avoir, selon les dires du requérant, pris par le menton,

- lui avoir proposé de régler leur différend dehors,
(les faits repris ci-avant ne sont pas contestés par le requérant)
- d'avoir cogné à plusieurs reprises la tête de l'élève N.
(ce dernier fait est contesté par le requérant);

que l'acte attaqué relève que ces faits ont été rapportés par une majorité de témoins directs des événements et retranscrits dans les différents procès-verbaux repris dans le dossier disciplinaire, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif :

- dans le PV de la réunion qui s'est tenue le 13 février 2014, à la demande des élèves de mécanique, on peut lire : "Vendredi à l'atelier, Mr VANDOOREN a jeté un balai à la tête d'un élève de Monsieur BEN AYAD, il a frappé la tête contre la voiture". Ce même PV mentionne que certains élèves ont remis au directeur des lettres dans lesquelles ils disent ce qui se passe, ce qu'ils ressentent;
- dans la lettre remise au directeur, l'élève N. relate que le requérant a pris le balai et l'a jeté sur lui, qu'il s'est approché de lui pour l'agripper, a commencé à le secouer, a pris sa tête pour la mettre contre le coffre de la voiture. Ces explications sont confirmées lors de son audition le 18 mars 2014;
- lors de son audition le 11 mars 2014, le professeur BEN AYAD a décrit de la même manière l'incident : "Monsieur VANDOOREN a explosé et a envoyé un balai sur lui. L'élève ne réagissant pas, Monsieur VANDOOREN a pris l'élève par le cou et a tapé sa tête contre la charnière du hayon de la voiture par deux fois";
- dans son témoignage écrit, l'élève C. mentionne également que le requérant a lancé une brosse et a commencé à le secouer, ce qu'il confirme lors de son audition, en précisant que le requérant a poussé N. et l'a cogné sur une voiture;
- dans son témoignage écrit, l'élève S. mentionne le jet du balai et l'énervement du professeur, ce qu'il confirme lors de son audition;

que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, ces différents témoignages sont concordants et n'obligeaient nullement la partie adverse à ne retenir que les faits reconnus par lui; qu'en ce qui concerne l'absence de signature des personnes auditionnées, l'arrêt cité par le requérant n'est pas pertinent dès lors qu'il ne s'agit pas d'un document établi lors de son audition et qui rendrait compte contradictoirement des griefs retenus à sa charge, de ses moyens de défense et du respect de ses droits de la défense; qu'aucun des témoins auditionnés n'a contesté l'exactitude des propos tenus et que les comptes rendus mentionnent les personnes présentes, l'objet de l'audition ainsi que la personne chargée du secrétariat; qu'en outre, le requérant n'apporte aucun élément qui serait de nature à remettre en cause la crédibilité de ces

témoignages; que le premier moyen ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du raisonnable, du devoir de minutie, du principe de motivation interne, du principe de motivation formelle, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que dans son avis, la chambre de recours a considéré que :

" Les faits commis par le requérant, qui reconnaît avoir «explosé d'une colère mal contrôlée» sont d'autant plus graves que, par un récent passé, il lui avait été rappelé l'interdit d'exercer une quelconque violence envers les élèves et qu'il exerce ses fonctions dans l'enseignement spécialisé.

Il convient cependant d'avoir égard au climat particulièrement tendu qui régnait dans l'atelier ce vendredi après-midi 7 février et l'absence de soutien de son collègue qui était présent sur les lieux ainsi qu'à la circonstance que le requérant s'est rendu directement auprès de la direction après ces faits pour les rapporter en présentant ses regrets et ses excuses.

Prenant également en compte les attestations de nombreux membres du personnel de l'Institut Charles GHEUDE (notamment celle du chef d'atelier, Monsieur DESLOOVERE) et d'anciens élèves de cet institut favorables au requérant et témoignant de leur soutien, la Chambre de recours est d'avis que la proposition de sanction de démission disciplinaire infligée au requérant est trop sévère et qu'elle peut être revue à la baisse en n'excédant pas celle d'une suspension par mesure disciplinaire lui permettant de reprendre ses fonctions d'enseignant, au début de l'année scolaire 2015/2016, en mettant cette période d'inactivité à profit, en suivant une formation appropriée afin de contrôler ses réactions lorsqu'il est confronté à des situations conflictuelles telle que l'indiscipline d'élèves. Dans cette mesure, le recours est reconnu fondé";

qu'il souligne que la partie adverse a ensuite considéré ne pas pouvoir suivre la proposition de la chambre de recours et a, par voie de conséquence décidé de ne pas tenir compte des éléments suivants :

- l'absence d'aide du collègue du requérant, présent au moment des faits;
- le fait que le requérant ait directement présenté ses regrets à sa hiérarchie;
- les attestations de soutien de nombreux collègues dont le chef d'atelier;

qu'il reproche également à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du climat tendu dans lequel est intervenu l'incident et rappelle qu'initialement, il avait rencontré un problème avec un élève qui ne souhaitait pas lui adresser la parole, ce dernier estimant qu'il n'avait pas à s'adresser à un professeur qui n'était pas le sien et que cet incident s'est déroulé en présence du professeur attiré de l'élève qui n'est absolument pas intervenu; qu'il fait valoir qu'il n'a jamais, par le passé, fait l'objet d'une quelconque sanction disciplinaire; qu'il relève que la partie adverse a considéré que dans la mesure où des attestations de personnes non présentes lors des faits avaient été prises en considération par la chambre de recours, elle pouvait également prendre en

considération les témoignages des différents professeurs ayant témoigné dans le cadre de la procédure; qu'il déduit des éléments qui précèdent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en choisissant de lui infliger la peine de la démission d'office, que la motivation de l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents, ou encore légalement admissibles et enfin que la sanction infligée est, au regard des éléments du dossier, manifestement disproportionnée;

Considérant que, tant la loi du 29 juillet 1991 précitée que l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné imposent au pouvoir organisateur d'exposer les motifs pour lesquels il décide de s'écarter de l'avis de la chambre de recours; qu'en l'espèce, la chambre de recours a considéré à propos de la proportionnalité de la sanction que les faits commis par le requérant, qui reconnaît avoir "explosé d'une colère mal contrôlée" sont d'autant plus graves que, par un récent passé, il lui avait été rappelé l'interdiction d'exercer une quelconque violence envers les élèves et qu'il exerce ses fonctions dans l'enseignement spécialisé; qu'elle a toutefois atténué, dans son avis, la peine proposée en retenant les circonstances atténuantes suivantes :

- le climat particulièrement tendu qui régnait dans l'atelier le jour des faits;
- l'absence de soutien de son collègue qui était présent sur les lieux;
- la circonstance que le requérant s'est rendu directement auprès de la direction après ces faits pour les rapporter en présentant ses regrets et ses excuses;
- les attestations de nombreux membres du personnel et d'anciens élèves de l'Institut Charles GHEUDE favorables au requérant;

que l'acte attaqué rappelle tout d'abord que le requérant a, par ses actes, contrevenu aux articles contenus dans la section 2 du chapitre II du décret du 6 juin 1994, précité relatifs aux devoirs des membres du personnel et plus précisément aux articles 7 et 8 et que sa fonction d'enseignant requiert de lui qu'il ait un comportement sans reproche vis-à-vis de ses élèves et ce d'autant plus qu'il est spécialement formé pour enseigner dans l'enseignement spécialisé puisqu'il a suivi une formation spécifique pour gérer les enfants qui fréquentent ce type d'enseignement; que la partie adverse souligne également dans l'acte attaqué que le requérant ne peut invoquer l'excuse d'une perte de contrôle pour justifier son comportement violent et qu'en invitant l'élève à sortir de l'atelier pour se battre avec lui, il a transgressé les règles déontologiques les plus élémentaires liées à sa fonction; que l'acte attaqué explique de la manière suivante les raisons pour lesquelles la partie adverse ne peut pas retenir les éléments invoqués par la chambre de recours pour ramener la sanction à la peine de la suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas dix mois :

- en ce qui concerne l'absence d'aide du collègue professeur ce jour-là alors qu'il régnait un climat particulièrement tendu dans l'atelier, les témoignages confirment que le collègue a dû intervenir pour séparer le requérant de l'élève et donc,

contrairement à ce qu'il soutient, a peut-être permis d'éviter des faits encore plus graves;

- en ce qui concerne le fait que le requérant a directement présenté ses regrets et excuses à la direction, dans aucun des documents transmis par la direction, il n'est fait référence à des regrets ou des excuses de la part du requérant qui au contraire, garde une attitude agressive lorsqu'il rencontre la direction avec l'élève le vendredi 7 février 2014 en lui disant : "mais va porter plainte avec ta maman";
- en ce qui concerne les attestations de soutien de nombreux collègues dont le chef d'atelier, l'acte attaqué relève que la procédure disciplinaire entamée à l'encontre du requérant porte sur des faits de violences physiques et morales dont il s'est rendu coupable le vendredi 7 février 2014 sur un élève, qu'à la suite de sa demande, il n'a pas été tenu compte des témoignages des collègues de la filière mécanique car il considérait que ceux-ci n'étaient pas des témoins directs des événements, que les attestations de soutien auxquelles il est fait référence ne se rapportent en rien aux faits qui sont reprochés et que si référence devait malgré tout être faite à ces témoignages de moralité, alors les procès-verbaux d'audition de l'ensemble des collègues de la filière mécanique devraient également être pris en considération;

qu'il résulte de ces éléments que, contrairement à ce qu'argumente le requérant, la partie adverse a bien rencontré les éléments retenus par la chambre de recours pour ramener la sanction à la peine de la suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas dix mois, à savoir l'absence d'aide du collègue du requérant, la circonstance que le requérant aurait présenté ses excuses et regrets à la direction et les attestations de soutien de collègues mais qu'elle a estimé qu'ils n'étaient pas établis et n'étaient donc pas de nature à remettre en question la sanction de la démission disciplinaire; que le requérant ne critique pas concrètement les motifs retenus par la partie adverse pour s'écarter de l'avis de la chambre de recours mais invoque seulement le fait qu'il n'a jamais, par le passé, fait l'objet d'une quelconque sanction disciplinaire; que cette circonstance n'est pas en soi de nature à établir que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé le principe de proportionnalité spécialement alors que le requérant ne conteste pas que des avertissements lui avaient déjà été donnés en raison de faits de violence déjà constatés; que le moyen n'est pas sérieux.

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'absence de motivation quant à la peine disciplinaire, du principe de bonne

administration et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que la peine de la démission disciplinaire constitue la septième sanction sur une échelle qui en compte huit; qu'il souligne qu'à l'occasion de la présente procédure, la partie adverse a décidé de lui infliger la sanction de la démission disciplinaire sans toutefois motiver son choix, de sorte que l'acte attaqué ne lui permet pas d'appréhender les raisons pour lesquelles il a été décidé de lui appliquer cette sanction; qu'il rappelle que, dans son avis, la chambre de recours indique clairement les raisons pour lesquelles elle estime la sanction comme étant manifestement disproportionnée et observe que l'acte attaqué indique seulement à ce propos ce qui suit : "attendu que vous n'avez apporté aucune explication quant à votre comportement qui aurait pu atténuer la proposition d'une sanction de démission disciplinaire pour laquelle vous avez introduit un recours auprès de la chambre de recours"; qu'il en déduit que la partie adverse a quelque peu inversé les rôles dès lors qu'il appartient à l'autorité disciplinaire de justifier les raisons pour lesquelles elle considère qu'une sanction est la plus adaptée et rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient à l'autorité disciplinaire de motiver le choix de la sanction choisie;

Considérant que, comme le relève le requérant, la motivation d'une décision disciplinaire doit permettre à l'agent sanctionné et au Conseil d'État lorsqu'il est saisi d'un recours, d'identifier les faits considérés comme établis, de connaître la qualification qui leur est donnée ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à choisir, dans l'échelle des peines, celle qui a effectivement été appliquée; que la motivation d'une sanction disciplinaire ne doit donc pas seulement porter sur la matérialité des faits et leur caractère répréhensible, mais aussi sur l'adéquation de la sanction à leur gravité; que l'avis de la chambre de recours a estimé que les "faits de violences physiques et morales commis par un professeur envers un élève sont inadmissibles et méritent d'être sanctionnés disciplinairement" et que "les faits commis par le requérant, qui reconnaît avoir «explosé d'une colère mal contrôlée» sont d'autant plus graves que, par un récent passé, il lui avait été rappelé l'interdit d'exercer une quelconque violence envers les élèves et qu'il exerce ses fonctions dans l'enseignement spécialisé"; que cet avis ne remet en cause ni les faits reprochés au requérant, ni leur gravité; que l'acte attaqué rappelle ces faits et leur gravité; qu'il mentionne également les motifs pour lesquels la partie adverse écarte les différents arguments que la chambre de recours a pris en compte pour considérer que la sanction disciplinaire serait plus proportionnée aux manquements constatés en étant ramenée à celle d'une suspension par mesure disciplinaire d'une durée de dix mois; qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen que le requérant ne critique pas concrètement ces motifs; qu'enfin la décision attaquée relève qu'à aucun moment lors de ses auditions ou écrits, le requérant n'a remis en cause le comportement qu'il a eu vis-à-vis de l'élève N., sauf à s'excuser d'avoir perdu le contrôle de ses nerfs, qu'il déplace la responsabilité de ses fautes sur les autres (directeur, collègues, élèves) et

qu'il n'apporte aucune explication quant à son comportement qui aurait pu atténuer la proposition de la sanction de démission disciplinaire; que, ce faisant, la partie adverse a bien respecté son obligation de motiver formellement sa décision de se départir de l'avis de la chambre de recours; que cette motivation est adéquate dans la mesure où elle permet d'identifier les faits considérés comme établis, de connaître la qualification qui leur est donnée ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à confirmer la peine qui a effectivement été appliquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le neuf juillet deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.